

# Directive sur le stationnement prolongé dans les zones à durée limitée

## Le Conseil municipal de Troistorrents

- Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;
  - Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;
  - Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes ;
- arrête :

### Article premier – But

La présente directive vise à assurer la sécurité des habitants, régler la circulation, préserver l'attrait de la commune et de ses services, limiter l'encombrement de l'offre de stationnement par le trafic pendulaire et le parcage de longue durée.

Pour atteindre ce but, des zones à durée limitée sont déterminées. Des vignettes (journalière, mensuelle ou annuelle), permettant un stationnement illimité à ses bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 ci-après.

### Article 2 – Bénéficiaires des mesures

Conformément à l'article premier, les personnes domiciliées dans le périmètre d'éligibilité peuvent être autorisées à laisser leur voiture automobile légère dans les zones de stationnement réglementées au-delà du temps réglementaire.

Les employés des entreprises et commerces établis dans la zone concernée peuvent également bénéficier de cette règle pour les voitures automobiles légères, pour autant qu'ils soient domiciliés au-delà de la zone d'exclusion. C'est également le cas pour les pendulaires en rabattement sur le train (vignette P+Rail).

Des vignettes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier dans un secteur déterminé.

Une autorisation peut concerner plusieurs véhicules (maximum de trois immatriculations par vignette) d'un même ménage ; elle n'est toutefois valable que pour un seul véhicule à la fois.

Les périmètres d'exclusion ou d'éligibilité pour le droit aux vignettes sont précisés en annexe 2.

### Article 3 – Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation doivent en faire la demande en suivant la procédure ad hoc. Les demandes sont traitées par l'Administration communale qui peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances et les secteurs (art. 6), le nombre d'autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs et voies de recours.

#### **Article 4 – Secteurs**

L'autorisation est limitée à la zone dans laquelle le requérant est domicilié, où il travaille ou où il emprunte les transports publics. Elle n'est valable que pour les parkings définis.

La détermination des secteurs relève de la compétence du Conseil municipal.

Les secteurs, avec indication de ceux où les vignettes sont valables, sont répertoriés en annexe 1.

Le nombre d'autorisations délivrées par zone est défini par le Conseil municipal.

#### **Article 5 – Droits**

L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée en zone de stationnement réglementée, dans les parkings indiqués sur la vignette de stationnement (art. 8) et signalés de façon adéquate.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement déterminée et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'une place.

Les vignettes du parking de la Tine donnent droit au stationnement aux étages -2 et -3. Si, exceptionnellement, ceux-ci sont complets, le porteur de vignette est autorisé à stationner à l'étage -1. En cas d'abus, le Conseil communal se réserve le droit de retirer la vignette.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

#### **Article 6 – Durée de validité**

Excepté pour les vignettes journalières ou mensuelles P+Rail, l'autorisation, est valable pour 3 mois au minimum et pour 1 an au maximum ; la durée est inscrite sur la vignette. La vignette doit être renouvelée chaque année.

#### **Article 7 – Redevance**

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public du montant suivant :

- Pour les habitants, 40.00 CHF par mois (440.00 CHF par an, un mois offert) dans le parking de la Tine.
- Pour les travailleurs, 40.00 CHF par mois et par autorisation (440.00 CHF par an, un mois offert) pour le stationnement en surface et 80.00 CHF par mois (880.00 CHF par an, un mois offert) pour le parking de la Tine.
- Pour les P+Rail, 4.00 CHF par jour, 40.00 CHF par mois et 440.00 CHF par an, en surface uniquement.

La réadaptation des tarifs est de compétence du Conseil municipal.

#### **Article 8 – Vignette de stationnement**

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette dématérialisée de stationnement. Celle-ci porte le numéro de plaque des véhicules concernés et indique la zone dans laquelle le stationnement est autorisé.

#### **Article 9 – Restitution ou retrait**

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci peut être retirée en cas d'usage abusif.

La vignette peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois. Dans tous les cas, excepté pour les vignettes P+Rail journalières ou mensuelles, les 3 mois minimum sont dus et le remboursement se fait prorata temporis.

Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

#### **Article 10 – Application**

L'Administration communale est chargée de l'exécution de la présente directive.

#### **Article 11 – Voies de droit**

Les décisions prises par l'Administration communale, en application de la présente directive, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

#### **Article 12 – Amendes**

Les contrevenants à la présente directive sont passibles d'amendes de 50.00 CHF à 500.00 CHF prononcées sur décision motivée du Conseil municipal.

Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales pour les contraventions en matière de circulation routière.

#### **Article 13 – Exceptions**

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public ou de cas particuliers, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions à la présente directive.

#### **Article 14 – Plans**

La détermination des zones relève de la compétence du Conseil municipal.

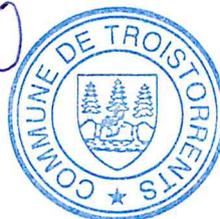
#### **Article 15 – Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur dès son homologation par le Conseil municipal.

*Adopté par le Conseil municipal de Troistorrents en séance du 27 novembre 2023.*

*Pour la Commune :*

*C. Cipolla, Présidente*



*E. Donnet-Monay, Secrétaire*